RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

365TALENTS
Société par actions simplifiée au capital de 13.286 euros
Siège social : [redacted]
812 215 804 R.C.S. LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 OCTOBRE 2026

Copie certifiée conforme par le président

[redacted]

_____ _____

Monsieur Brandon Farber

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- le développement et l'exploitation d'une application logicielle web dédiée aux ressources humaines (SIRH),

- et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social – y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social – ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

365TALENTS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

[redacted]

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 13.286 euros.

Il est divisé en 13.286 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toute cession ou transmission d'actions est libre.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas (i) d'augmentation de capital en numéraire, ou (ii) d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions, soit par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

Les catégories d'actions seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché de titres financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, en ce compris Euronext Growth et Enternext, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en paiement à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

15.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux – Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des associés qui détermine la durée des fonctions du président.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé.
La collectivité des associés nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé.

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – Révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

15.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés, à titre d'ordre interne.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peuvent imposer aux directeurs généraux, et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.2 ci-après.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

16.3 Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 dudit code auprès du président de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associes délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,

- fusion, scission, apport partiel d'actif hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,

- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

- distribution de dividendes ou réserves ou acomptes sur dividendes,
- nomination des commissaires aux comptes,
- extension ou modification de l'objet social ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

Toute autre décision relève de la compétence du président ainsi que des directeurs généraux, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 20 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés devront être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou du directeur général ou encore d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

22.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou du directeur général ou encore d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

L'assemblée des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si des associés représentant plus de 50% des actions ayant un droit de vote sont présents ou représentés et, à défaut de réunion du quorum, sur seconde convocation, que si des associés représentant plus de 25% des actions ayant un droit de vote sont présents ou représentés.
La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est également désigné par les associés un secrétaire à l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.3 Décisions résultant d'un acte sous signature privée signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.4 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

Les décisions sont constatées par la signature d'un acte sous signature privée ou authentique.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, le secrétaire et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.
Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, par demande adressée au président de la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: C37A1004-A381-8CCD-81B7-94256E8EA72C

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associes. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.